



**Rapport succinct
du DFJP à l'attention des CdG-DFJP/ChF**

**concernant l'état de la mise en œuvre de Schengen/Dublin
2019/2020**

du 27 mai 2020

Période sous revue : mai 2019 à avril 2020

Contexte

En application des accords d'association de la Suisse à Schengen (AAS ; RS 0.362.31) et à Dublin (AAD ; RS 0.141.392.68) du 26 octobre 2004, la Suisse est entièrement intégrée dans la coopération opérationnelle Schengen/Dublin depuis le 12 décembre 2008 et, pour le régime applicable aux contrôles aux frontières extérieures dans les aéroports, depuis le 29 mars 2009.

De 2005 à 2009, la Délégation des Commissions de gestion (DélCdG) a été informée chaque année par écrit de l'état de la mise en œuvre de Schengen/Dublin. Après l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen pour la Suisse, elle a cédé l'objet aux sous-commissions DFJP/ChF des Commissions de gestion (CdG-DFJP/ChF). Un premier rapport leur a été remis le 21 avril 2010.

Le 6 septembre 2019, les CdG des deux conseils ont informé le DFJP de leur intention d'adapter les modalités de ce rapport. L'administration ne devra plus faire rapport de manière extensive qu'une fois par législature – la première édition étant prévue pour 2021. Les CdG recevront simplement un rapport succinct les autres années. Conformément à ce mandat, le présent rapport, qui couvre la période de mai 2019 à avril 2020, se concentre d'une part sur la mise en œuvre des acquis de Schengen et de Dublin/Eurodac, avec les chiffres pertinents par domaine si tant est que la Confédération dispose de statistiques (partie I et annexe I). D'autre part, il donne des informations sur les évaluations Schengen qui ont eu lieu pendant la période sous revue (partie II), conformément à l'obligation prévue par le droit européen de renseigner les parlements nationaux sur le contenu des recommandations que le Conseil de l'UE adopte suite aux évaluations Schengen. Les recommandations adoptées durant la période sous revue figurent à l'annexe 2.

L'objet du rapport n'est pas contre pas de présenter les développements de l'acquis de Schengen/Dublin et les arrêts pertinents de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le site Web de l'Office fédéral de la justice, régulièrement actualisé, donne un aperçu des développements notifiés, de l'avancement des procédures de mise en œuvre de ces développements et de la jurisprudence de la CJUE (www.ofj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/uebersichten.html).

Table des matières

<i>Contexte</i>	2
Table des matières	3
1 Frontières extérieures	4
1.1 Non-admissions	4
1.2 Participation de la Suisse aux activités Frontex	5
1.3 Allocations provenant du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI Frontières)	5
2 Frontières intérieures	6
2.1 Contrôles à la frontière et dans la zone frontalière	6
2.2 Réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures	6
3 Coopération policière	8
3.1 Échange d'informations en matière policière	8
3.2 Accès aux banques de données à des fins de poursuite pénale	8
3.3 Observations, poursuites et livraisons surveillées transfrontalières	9
4 SIS/SIRENE	9
5 Coopération dans le domaine des visas	10
6 Renvois	11
7 Entraide judiciaire en matière pénale	12
8 Dublin	12
8.1 Procédure de transfert dans l'État Dublin responsable	12
8.2 Utilisation du VIS dans le cadre de la procédure Dublin	13
II Évaluation Schengen	14
1 Vue d'ensemble	14
2 Compte rendu de la période sous revue	14
2.1 Évaluations ordinaires	15
2.1.1 Inspections sur place	15
2.1.2 Recommandations adoptées par le Conseil	15
2.2 Évaluations inopinées	16
2.2.1 Inspections sur place	16
2.2.2 Recommandations adoptées par le Conseil	16
2.3 Évaluations thématiques	16
3 Évaluations de la Suisse	16
3.1 Évaluation ordinaire (2018)	16
3.2 Évaluation thématique du domaine « IBM » (2019)	17
3.3 Évaluation inopinée dans le domaine des visas (2019)	17
Liste des actes cités	19
Aperçu des activités de l'AFD (Cgfr) : statistiques des années 2014 à 2019	21
Evaluation Schengen: Liste des recommandations transmis pour information à l'Assemblée fédérale	23

I Aperçu de quelques domaines choisis sur le plan de l'exécution

1 Frontières extérieures

1.1 Non-admissions

Le nombre des non-admissions aux frontières extérieures aériennes de la Suisse était en léger recul sur la période 2011 à 2016, puis il a de nouveau légèrement augmenté en 2017 avant de se stabiliser en 2018 et 2019¹. Voici comment les refus d'entrée se répartissent entre les principaux aéroports suisses ayant des liaisons aériennes avec des pays tiers² :

Année	Total	Zurich	Genève	Bâle ³	Berne	Lugano
2011	1002	800	191	11	0	0
2012	919	745	164	8	2	0
2013	966	801	153	12	0	0
2014	957	750	159	47	0	1
2015	969	783	123	63	0	0
2016	907	710	124	73	0	0
2017	1232	1020	133	79	0	0
2018	1218	1022	87	103	0	0
2019	1201	1034	114	53	0	0

On peut s'attendre à des chiffres hors de l'ordinaire pour 2020, en raison de la pandémie de COVID-19, le trafic aérien international ayant été quasiment mis à l'arrêt dès mars 2020. Afin de ramener au minimum nécessaire les flux de trafic aux frontières extérieures de l'espace Schengen selon des critères uniformes, la Commission européenne a émis le 16 mars 2020 des lignes directrices dans lesquelles elle recommande aux États Schengen des mesures coordonnées pour freiner la propagation du virus⁴. Notamment, le franchissement des frontières extérieures doit être temporairement restreint aux déplacements à des fins essentielles⁵. L'entrée ne doit pas être refusée aux personnes présentant des symptômes de la maladie, mais elles doivent être mises en quarantaine dans des établissements de santé appropriés.

Suivant les recommandations de la Commission européenne, la Suisse a fortement restreint le passage des frontières aux grands aéroports et édicté des dispositions plus strictes concernant l'entrée en Suisse⁶. Quant aux petits aéroports, afin de mieux canaliser les flux entrants, on y a totalement arrêté le transport de personnes. Le 8 avril 2020, la Commission européenne a évalué l'application de ces lignes directrices et recommandé aux États de prolonger les mesures aux frontières extérieures jusqu'au 15 mai⁷. En fin de compte, c'est l'évolution de la pandémie qui déterminera la durée de validité des dispositions.

¹ Cette évolution pourrait être liée à différents facteurs, notamment l'augmentation du nombre de passagers dans les aéroports, le contrôle plus strict des documents de voyage sur certaines lignes et la méconnaissance des règles d'entrée dans l'espace Schengen (notamment de la part des passagers en provenance des États-Unis et du Canada).

² Ces données statistiques sont mises à jour en continu et peuvent donc différer de celles fournies dans d'autres publications.

³ La statistique de Bâle comprend uniquement le nombre de non-admissions à la frontière de Bâle (BSL) et non de Mulhouse (MLH), car seule la première entre dans le champ d'application de l'art. 5 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), en vertu du principe de territorialité.

⁴ Communication de la Commission du 16 mars 2020 « COVID-19: restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE », COM(2020) 115 final.

⁵ L'entrée n'est pas refusée aux citoyens de l'UE et des États associés à l'espace Schengen ainsi qu'aux membres de leur famille et aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée qui souhaitent retourner chez eux. Sont considérés comme essentiels les déplacements des professionnels de la santé, des travailleurs frontaliers, du personnel de transport de marchandises, des passagers en transit et des personnes ayant des raisons impératives de passer la frontière.

⁶ Ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020 ; RS 818.101.24

⁷ Communication de la Commission du 8 avril 2020 « concernant l'évaluation de l'application de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE », COM(2020) 148 final.

1.2 Participation de la Suisse aux activités Frontex

Depuis février 2011, la Suisse prend part aux activités de l'agence Frontex en détachant des experts en protection des frontières ou en participant à des opérations de retour coordonnées par cette agence (voir partie I, ch. 1.6).

En 2019, la Suisse a déployé 40 experts en protection des frontières pour participer à des opérations Frontex aériennes, terrestres et maritimes. Il s'agissait de 34 employés de l'Administration fédérale des douanes (AFD), plus précisément du Corps des gardes-frontière (Cgfr), de six membres des polices cantonales (le canton de Genève en a détaché deux et les cantons de Fribourg, du Tessin, de Vaud et de Zurich en ont détaché chacun un), pour un total de 1302 jours de travail. Par ailleurs, sept gardes-frontière étrangers ont été accueillis aux aéroports de Genève (3), Zurich (3) et Bâle (1) ; leur mission a représenté l'équivalent de 204 jours de travail.

L'ampleur des interventions prévues pour 2020 est à peu près comparable. Les détachements de personnel devraient viser des opérations aux frontières de la Grèce, de l'Espagne et de l'Italie. Cependant, il est difficile de dire à l'heure actuelle si toutes les missions prévues auront effectivement lieu, étant donné les incertitudes liées à la pandémie de COVID-19 et les risques pour les experts. Les interventions ont été annulées pour les 3e et 4e périodes d'engagement (du 23 mars au 21 mai). Par contre, deux experts en protection des frontières employés par l'AFD ont été envoyés dans la région de l'Évros entre le 11 mars et la fin avril 2020, suite à une demande de soutien de la réserve de réaction rapide que la Grèce a adressée à l'agence Frontex au début du mois de mars en raison de l'afflux de migrants à la frontière avec la Turquie. Il est prévu que cette intervention dure jusqu'au 6 juin 2020. Les deux experts ont été remplacés fin avril par deux autres collaborateurs de l'AFD.

L'AFD (Cgfr) met à la disposition de la réserve de réaction rapide jusqu'à 168 experts en protection des frontières. En vertu d'un accord bilatéral⁹, elle met à la disposition de la réserve un expert supplémentaire représentant la Principauté du Liechtenstein.

1.3 Allocations provenant du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI Frontières)

Un montant total de 32,7 millions d'euros (environ 37,6 millions de francs) du FSI Frontières a été alloué à la Suisse. Cette somme se décompose de la manière suivante :

Montant (en millions EUR)	But
18,9	contribution versée lors de la création du fonds
1,02	examen mené à mi-parcours en 2017
6,4	mise en place du système EES en 2018 (fonds à affectation obligatoire)
3,2	mise en place du système ETIAS en 2019 (fonds à affectation obligatoire)
1,2	développement du SIS en 2019 (fonds à affectation obligatoire)
1,9	systèmes informatiques en 2019

Les fonds alloués ont jusqu'à présent été affectés par la Suisse aux projets suivants¹⁰ :

Projet	Responsable du projet
Portes automatisées de contrôle aux frontières (portes ABC) à l'aéroport de Zurich	Police cantonale de Zurich
Portes automatisées de contrôle aux frontières (portes ABC) à l'aéroport de Genève	AFD (Cgfr)
EES	SEM
EES (initialisation)	Police cantonale de Zurich
Détachement d'officiers de liaison pour les questions d'immigration (OLI) à Ankara et Khartoum	SEM

⁸ Voir l'annexe 1 du règlement (UE) 2016/1624 (dév. n° 183).

⁹ Accord conclu entre l'Administration fédérale des douanes et la police de la Principauté du Liechtenstein le 30 juin 2017 relatif à la participation à la réserve de réaction rapide du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (non publié au RS).

¹⁰ Un peu moins de 6 % des contributions (env. 1,8 million d'euros) sont consacrés à l'aide technique à la gestion du fonds.

Détachement d'officiers de liaison auprès des compagnies aériennes (ALO) à New Delhi et Nairobi	AFD (Cgfr)
ETIAS (à partir du 1 ^{er} juillet 2019)	SEM
Refonte VIS (à partir du 1 ^{er} juillet 2019)	SEM
Refonte du SIS (à partir du 1 ^{er} juillet 2020)	fedpol
Soutien aux frais d'exploitation¹¹	Organisation responsable
SIS	fedpol
Renouvellement du système utilisé pour le contrôle des frontières (Greko NG) ¹²	Police cantonale de Zurich
Portes ABC à l'aéroport de Zurich	Police cantonale de Zurich
Portes ABC à l'aéroport de Genève	AFD (Cgfr)

La Suisse a versé une première contribution de 75,3 millions d'euros en août 2018, au début de sa participation officielle au FSI Frontières. Ce montant englobait la cotisation pour l'année 2018 et, avec effet rétroactif, celles pour les années 2016 et 2017. Le reste a été versé en deux parts égales en 2019 et 2020. Les contributions de la Suisse au FSI Frontières se montent à 120,1 millions d'euros sur cinq ans (période de 2016 à 2020).

2 Frontières intérieures

2.1 Contrôles à la frontière et dans la zone frontalière

Les contrôles aux frontières intérieures (terrestres et aériennes) menés « en réponse exclusivement à l'intention de franchir une frontière ou à son franchissement indépendamment de toute autre considération »¹³ ont été abolis par l'accord Schengen. Les contrôles de marchandises (contrôles douaniers) ont cependant été maintenus. La recherche ciblée de marchandises de contrebande, de biens volés, de drogue et d'armes peut donc toujours avoir lieu comme auparavant. Un contrôle douanier peut aussi impliquer la vérification de l'identité d'une personne. Quant aux contrôles de personnes effectués par la police, ils restent admis sous le régime de Schengen lorsqu'ils sont menés dans des cas particuliers pour des motifs de police ou qu'ils servent à analyser la situation en lien avec d'éventuelles menaces. Il faut distinguer les contrôles effectués à la frontière des contrôles policiers faits à l'intérieur du pays. L'AFD peut effectuer des contrôles mobiles dans toute la Suisse et des contrôles de personnes dans la zone frontalière et dans les trains, sur la base d'accords avec les cantons compétents (mesures nationales de compensation). Il arrive qu'elle opère des contrôles conjointement avec les corps de police cantonaux compétents. L'annexe 1 présente la liste des interventions faites par l'AFD (Cgfr) de 2014 à 2019¹⁴.

2.2 Réintroduction temporaire des contrôles aux frontières intérieures

Le code frontières Schengen¹⁵ confère aux États Schengen le droit de réintroduire temporairement les contrôles de personnes aux frontières intérieures s'ils le jugent nécessaire en raison d'une menace pour l'ordre public ou la sécurité intérieure. Plusieurs États ont fait usage de ce droit en réaction à la crise migratoire (AT, DE, DK, HU, NO, SE, SI) et aux attentats terroristes de ces dernières années (BE, FR, MT), sur des tronçons spécifiques des frontières intérieures. Actuellement, six d'entre eux (AT, DE, DK, FR, NO et SE) maintiennent des contrôles sur certains tronçons¹⁶. Ils invoquent comme arguments la situation sécuritaire en Europe et les risques générés par les flux migratoires secondaires, qui restent très importants.

¹¹ Contributions à la couverture des frais d'exploitation de systèmes de contrôle aux frontières déjà opérationnels

¹² Greko NG = Grenzkontrolle New Generation

¹³ Règlement (UE) 2016/399 (dév. n° 178)

¹⁴ En l'absence d'une statistique par types de tâches de l'AFD (Cgfr), les chiffres concernent l'ensemble de ses activités (contrôles des personnes aux frontières extérieures, contrôles douaniers aux frontières intérieures et extérieures et mesures nationales de compensation).

¹⁵ Règlement (UE) 2016/399 (dév. n° 178)

¹⁶ La durée de ces mesures est actuellement limitée comme suit : jusqu'au 31 octobre 2020 (FR), jusqu'au 11 novembre 2020 (AT, DE, NO, SE) et jusqu'au 12 novembre 2020 (DK).

En raison de la *propagation en Europe du coronavirus*, de nombreux États Schengen, dont la Suisse, ont rétabli temporairement, à partir de la mi-mars, les contrôles aux frontières intérieures, puis ordonné des prolongations au fur et à mesure de l'évolution de l'épidémie. La Suisse a en outre décrété une interdiction d'entrée depuis les États à risque (dont certains appartiennent à l'espace Schengen), avec des exceptions pour les ressortissants suisses, les titulaires d'un titre de séjour, les personnes venant en Suisse pour des motifs professionnels, les personnes en transit et celles se trouvant dans une situation d'absolue nécessité¹⁷. Pour éviter de fermer entièrement les frontières et d'empêcher totalement les flux nécessaires de personnes et de marchandises, la Commission européenne a émis des recommandations¹⁸ dont l'application vise à garantir que les mesures prises par les États sont conformes au principe de proportionnalité.

Le tableau qui suit offre un tour d'horizon des États qui maintiennent encore (à la date du 15.5.2020) les contrôles aux frontières en raison de la crise du COVID-19¹⁹ :

État	Frontières concernées	Terme prévisible ²⁰
AT	Frontières terrestres avec CH, CZ, DE, FL, IT, SK	31.5.2020
BE	Toutes les frontières intérieures	8.6.2020
CH	Frontières terrestres avec AT, DE, FR, IT Toutes les frontières aériennes	8.6.2020
CZ	Frontières terrestres avec AT, DE Toutes les frontières aériennes	13.6.2020
DE	Frontières terrestres et aériennes avec AT, CH, DK, ES, FR, IT Frontières maritimes avec DK	15.6.2020
DK	Toutes les frontières intérieures	12.11.2020
EE	Toutes les frontières intérieures	16.6.2020
ES	Toutes les frontières terrestres	24.6.2020
FI	Toutes les frontières intérieures	14.6.2020
FR	Toutes les frontières intérieures	31.10.2020
HU	Toutes les frontières intérieures	11.11.2020
IS	Toutes les frontières intérieures	13.6.2020
LT	Toutes les frontières intérieures	31.5.2020
NO	Toutes les frontières intérieures	16.5.2020
PL	Frontières terrestres avec CZ, DE, LT, SK Toutes les frontières aériennes et maritimes	12.6.2020
PT	Frontière terrestre avec ES	15.6.2020
SK	Toutes les frontières intérieures	27.5.2020

À part la situation extraordinaire due à la pandémie de COVID-19, la Suisse n'avait jusqu'alors pas dû recourir à la possibilité de réintroduire les contrôles aux frontières intérieures, le Conseil fédéral ne l'ayant jamais estimé nécessaire. Il faut noter que l'AFD possède déjà un dispositif de contrôle *en situation normale* ; elle filtre les franchissements de la frontière dans le cadre des contrôles douaniers et des interventions ciblées du Cgfr. La Suisse se trouve donc dans une meilleure position que d'autres États : n'ayant jamais renoncé à son infrastructure douanière ni à l'engagement de personnel directement à la frontière, elle peut plus facilement adapter son dispositif en cas de nécessité. Quand les autres États Schengen rétablissent des contrôles aux frontières intérieures, la densité de ces contrôles est à peu près équivalente à celle que permet ordinairement d'atteindre le dispositif douanier de la Suisse.

¹⁷ Ordonnance 2 COVID-19 du 13 mars 2020, RS **818.101.24**

¹⁸ Communication de la Commission du 16 mars 2020 : « Covid-19 : Lignes directrices relatives aux mesures de gestion des frontières visant à protéger la santé publique et à garantir la disponibilité des biens et des services essentiels », JO C 861 du 16.3.2020, p. 1

¹⁹ La Suède maintient les contrôles aux frontières intérieures pour le motif d'une menace terroriste persistante (voir note 16) et a renoncé à une notification spécifique ayant comme motif la pandémie de COVID-19.

²⁰ Les dates indiquées correspondent aux données communiquées officiellement. Des prolongations ultérieures restent bien sûr possibles.

3 Coopération policière

3.1 Échange d'informations en matière policière

La standardisation des échanges transfrontaliers d'informations en matière policière au titre de Schengen se traduit par une plus grande efficacité, plus de signalements et de meilleurs résultats de recherches, une simplification des processus et une réduction des erreurs. Grâce à l'échange d'informations avec tous les États Schengen, la Suisse fait partie intégrante d'un espace de recherches policières commun. Le principe à la base de la coopération est que les services de police des États Schengen s'assistent mutuellement dans la prévention et la poursuite des infractions et que les autorités policières d'un État Schengen peuvent rapidement accéder aux informations dont disposent les autres États dans les buts fixés par les accords. Ce renforcement des échanges contribue de manière déterminante à la lutte contre le crime organisé et contre la criminalité internationale.

Fedpol a traité 303 182 communications en 2019. Ces chiffres confirment la tendance à la hausse constatée depuis quelques années. Les communications transitent par divers acteurs de la coopération policière : la Centrale d'engagement de fedpol, le bureau SIRENE, Europol, les centres de coopération policière et douanière (CCPD) et les attachés de police. Le tableau ci-après fournit un aperçu des communications traitées par année.

2014	2015	2016	2017	2018	2019
230 092	249 931	259 278	272 688	301 119	303 182

On constate que seul un petit nombre de ces communications ont été faites en application de la décision-cadre 2006/960/JAI relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États Schengen²¹. Cette décision-cadre, appelée aussi « Initiative suédoise », n'est pas encore appliquée de manière suffisamment systématique dans l'espace Schengen. L'utilisation obligatoire de formulaires pour demander des informations ou répondre à une demande est un obstacle lorsqu'il s'agit d'échanger dans l'urgence des données importantes. La Commission européenne est en train d'élaborer des solutions pour optimiser cet instrument ; elle en discutera ensuite avec les États Schengen.

3.2 Accès aux banques de données à des fins de poursuite pénale

L'un des modes de recherches d'informations policières consiste à utiliser les ressources des grandes banques de données européennes. Outre le SIS II (voir partie II, ch. 4), il faut signaler les possibilités d'accès suivantes :

- Les autorités de poursuite pénale (par ex. polices cantonales ou fedpol), peuvent accéder (indirectement) au *système d'information sur les visas (VIS)* à certaines conditions²². Une consultation n'est possible qu'au cas par cas, sur demande écrite et motivée transmise par l'intermédiaire de la Centrale d'engagement de fedpol, et doit servir à la prévention, à la détection ou à l'élucidation d'infractions pénales graves. Cet accès limité au VIS permet de déterminer si une personne recherchée vise à entrer dans l'espace Schengen et de prendre le cas échéant les mesures policières qui s'imposent. Le VIS a été consulté 778 fois en 2019 (contre 1236 fois en 2018 et 450 fois en 2017).
- Il est également prévu d'accorder aux autorités de poursuite pénale un accès (indirect) à la banque *Eurodac*, mais les dispositions correspondantes du règlement Eurodac²³ ne seront applicables à la Suisse qu'une fois que l'accord complémentaire avec l'UE sera entré en vigueur. La procédure d'approbation de cet accord est en cours ; la consultation s'est achevée le 31 mars 2020.
- Il est prévu enfin d'accorder aux autorités de poursuite pénale un accès (indirect) au système d'entrée/sortie (*EES*)²⁴ et au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (*ETIAS*)²⁵. Les droits d'accès, qui seront calqués sur ceux du VIS, ne seront *effectifs* qu'une fois

²¹ Décision-cadre 2006/960/JAI (dév. n° 35)

²² Décision 2008/633/JAI (dév. n° 70)

²³ Règlement (UE) n° 603/2013 (dév. Dublin n° 1B)

²⁴ Règlement (UE) 2017/2226 (dév. n° 202B)

²⁵ Règlement (UE) 2018/1806 (dév. n° 219)

que les systèmes auront été mis en exploitation par décision de la Commission européenne, ce qui est prévu, approximativement, pour fin 2021 pour l'EES et pour fin 2022 pour ETIAS.

3.3 Observations, poursuites et livraisons surveillées transfrontalières

Les demandes relatives à des observations, des poursuites et des livraisons surveillées transfrontalières sont aujourd'hui traitées avec rapidité, efficacité et uniformité et de façon centralisée grâce à Schengen. En 2019, la Centrale d'engagement de fedpol a enregistré un total de 4781 communications en rapport avec des engagements opérationnels²⁶, dont 125 concernant des observations transfrontalières et 13 concernant des poursuites transfrontalières²⁷. Les observations en provenance ou à destination de la France et de l'Italie en particulier ont été menées en étroite collaboration avec les centres de coopération policière et douanière (CCPD)²⁸. Ces mesures transfrontalières témoignent du développement de la coopération policière internationale, grâce à laquelle des opérations complexes peuvent aujourd'hui être organisées plus aisément.

On évalue régulièrement s'il est nécessaire d'adapter les accords de coopération policière conclus avec les États voisins, y compris au regard de l'évolution de l'acquis de Schengen. L'accord de police révisé passé avec l'Italie²⁹ est entré en vigueur le 1er novembre 2016, celui conclu avec l'Autriche et le Liechtenstein³⁰ le 1er juillet 2017. Une adaptation de l'accord entre la Suisse et l'Allemagne³¹ a été entamée le 22 mai 2018, mais les négociations sont toujours en cours. L'accord avec la France³² est en vigueur depuis le 1er juillet 2009. La pratique au niveau opérationnel a montré qu'il s'impose, à long terme, de le moderniser, notamment en ce qui concerne les poursuites transfrontalières. A l'incitation de la Suisse, de premières discussions ont eu lieu le 5 mars 2020 avec ses partenaires français. Les participants ont convenu d'élaborer un mémorandum d'accord, qui est en cours d'élaboration.

Suite aux mesures prises pour endiguer la pandémie de COVID-19, fedpol et les CCPD ont dû passer en mode de crise. Ils ont dû adapter leurs structures et leurs procédures aux exigences infectiologiques tout en continuant d'assurer la continuité des prestations de la coopération transfrontalière. Le nombre de demandes de mesures transfrontalières est jusqu'à présent resté très faible depuis le début de la crise, notamment en raison de la réintroduction des contrôles aux frontières intérieures.

4 SIS/SIRENE

Le bureau SIRENE, qui est intégré à fedpol, est le point de contact suisse pour les recherches dans le SIS et échange à ce titre avec ses homologues des autres États Schengen les suppléments d'information requis en rapport avec les personnes et objets recherchés dans le SIS (par la Suisse à l'étranger ou inversement). Il représente l'atout principal pour les recherches policières, parce qu'il permet d'unifier, d'accélérer, de professionnaliser et de rendre plus efficace la coopération nationale et internationale dans ce domaine. Le nombre de résultats positifs trouvés en Suisse et celui des résultats positifs de recherches émanant de la Suisse ont nettement et durablement progressé.

Il y a eu 13 239 résultats positifs suite à des recherches de personnes ou d'objets en Suisse (contre 11 376 en 2018; 10 549 en 2017). Dans 2067 autres cas, la Suisse a procédé à des clarifications et des identifications concernant des personnes et objets recherchés, mais elles n'ont finalement pas abouti (3224 en 2018; 3022 en 2017). En

²⁶ Ce terme recouvre les mesures policières, les recherches de personnes en cas d'urgence, les détachements d'agents, les actes d'enquête, la gestion de crises et les recherches (hors SIS et Interpol).

²⁷ À titre de comparaison, en 2018, la Centrale d'engagement de fedpol a enregistré 4943 communications ayant trait à des engagements opérationnels, dont 132 portant sur des observations transfrontalières et 14 sur des poursuites transfrontalières.

²⁸ La Suisse gère un centre de coopération avec l'Italie, à Chiasso, et un avec la France, à Genève. Les deux CCPD ont traité en 2019 un total de 28 323 demandes (contre 29 811 en 2018 ; 28 927 en 2017), dont 23 730 pour celui de Genève (22 640 en 2018 ; 21 905 en 2017) et 4593 pour celui de Chiasso (7171 en 2018 ; 7068 en 2017).

²⁹ RS 0.360.454.1

³⁰ RS 0.360.163.1

³¹ RS 0.360.136.1

³² RS 0.360.349.1

2019, le bureau SIRENE a traité 7750 résultats positifs de recherches faites par la Suisse à l'étranger (7610 en 2018 ; 7048 en 2017).

Une moyenne de 63 résultats positifs par jour, pour la Suisse et pour l'étranger, a été enregistrée en 2019 (60 en 2018 ; 56 en 2017). Par rapport à l'année précédente, le nombre de résultats positifs a augmenté d'environ 5 % pour les recherches menées par d'autres pays en Suisse et de 2 % pour les recherches menées par la Suisse à l'étranger. Au total, en 2019, le bureau SIRENE a reçu 55 614 formulaires d'information standardisés provenant de l'étranger (53 996 en 2018 ; 55 056 en 2017) et en a envoyé 28 433 à l'étranger (26 659 en 2018 ; 26 002 en 2017). Ventilés par catégories, les résultats positifs se répartissent de la manière suivante :

Catégorie	2019		2018		2017		2016		2015	
	Suisse	Étranger	Suisse	Étranger	Suisse	Étranger	Suisse	Étranger	Suisse	Étranger
Arrestations aux fins d'extradition	287	306	285	275	274	318	278	282	274	228
Interdictions d'entrée	2'481	5'496	2'370	5'455	2'141	4'845	1'976	3'288	1'498	3'360
Personnes disparues	492	127	422	105	479	97	397	95	314	86
Personnes recherchées par la justice (p. ex. témoins)	1'748	461	1'446	259	1'538	174	1'576	78	1'490	92
Surveillance discrète	4'885	548	4'129	682	3'534	689	2'349	291	1'815	147
Objets (véhicules, documents d'identité, armes, équipement industriel)	3'346	812	2'724	834	2'583	925	2'178	694	2'239	651
Total	13'239	7'750	11'376	7'610	10'549	7'048	8'754	4'728	7'630	4'564

Depuis 2009 (24 résultats positifs par jour), le nombre moyen de résultats positifs en Suisse et à l'étranger a presque triplé et l'échange quotidien d'informations au moyen des formulaires standardisés a augmenté d'un tiers (165 en 2009 ; 220 en 2018). Les effets de la crise du COVID-19 ne se sont pas encore fait sentir en mars 2020, mais le nombre de résultats a baissé en avril, en raison des restrictions de déplacement. Les autres activités du bureau SIRENE se sont poursuivies au niveau habituel, voire un peu au-dessus ; il semble que diverses autorités suisses et étrangères profitent de cette période pour réduire le volume des affaires accumulées. Il y a eu notamment plus de clarifications, de signalements de l'étranger et de consultations.

Il faut noter enfin que le nombre de demandes adressées à fedpol concernant des données à caractère personnel contenues dans le SIS demeure dans l'ensemble très élevé. En 2019, 6476 demandes ont été traitées par fedpol (3322 en 2018; 1032 en 2017 ; 2016 : 606).

5 Coopération dans le domaine des visas

Depuis le 12 décembre 2008, la Suisse délivre des visas Schengen et reconnaît les visas Schengen délivrés par d'autres pays, y compris pour des séjours de courte durée (90 jours au maximum par période de 180 jours). En 2019, 564 120 visas Schengen ont été délivrés³³, ce qui correspond à une hausse de 9,1 % par rapport à l'année précédente ; il s'agit du chiffre le plus élevé depuis l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen³⁴. Le tableau ci-dessous présente les chiffres pour 2019 :

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juill.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	total
Total demandes de visa	28'827	35'778	59'643	78'251	82'560	62'807	66'477	52'561	48'650	37'244	34'489	27'186	614'473
Visas délivrés	26'146	32'704	55'573	73'642	77'275	58'074	60'761	48'290	44'307	33'219	30'586	23'543	564'120
dont visa de catégorie A+C	23'799	30'169	52'332	71'028	74'117	55'500	58'131	45'818	41'252	29'714	26'994	20'283	529'137
dont visa à validité territoriale limitée (VTL)	2'347	2'535	3'241	2'614	3'158	2'574	2'630	2'472	3'055	3'505	3'592	3'260	34'983
Visas refusés	2'681	3'074	4'070	4'609	5'285	4'733	5'716	4'271	4'343	4'025	3'903	3'643	50'353

³³ Ce chiffre comprend tous les visas Schengen délivrés par les services cantonaux des migrations, les autorités responsables du contrôle à la frontière, le SEM et le DFAE. La majorité des visas Schengen sont toutefois délivrés par les autorités consulaires suisses.

³⁴ 356 527 (2009) ; 379 716 (2010) ; 495 262 (2011) ; 477 922 (2012) ; 488 856 (2013) ; 439 073 (2014) ; 452 338 (2015) ; 463 557 (2016) ; 479 225 (2017) ; 517 135 (2018).

Selon la procédure de délivrance des visas Schengen, un État membre peut exiger des autres États membres qu'ils le consultent, dans certains cas, avant l'octroi du visa. Un mécanisme de consultation informatique a été créé à cet effet. Un État Schengen ne peut pas délivrer un visa Schengen à un ressortissant d'un pays tiers si un autre État Schengen s'y oppose ou si cette personne est signalée à des fins de non-admission dans le SIS. Dans ce cas, le pays de délivrance peut, à des conditions strictement définies³⁵, octroyer un visa Schengen valable uniquement sur son territoire. En outre, un État membre peut exiger que ses autorités centrales soient informées des visas délivrés, par les consulats des autres États membres, aux ressortissants de certains pays tiers ou à certaines catégories de ces ressortissants (notification *ex post*)³⁶.

Le tableau suivant montre le nombre de demandes de ce type adressées à la Suisse et traitées par le SEM au cours de l'année 2019.

Consultations entrantes en 2019

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juill.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	total
Demandes examinées au total	43'396	45'222	44'246	42'683	58'207	49'532	63'088	52'070	49'060	47'353	36'503	35'791	567'151
dont demandes acceptées	43'218	45'039	44'084	42'483	57'951	49'342	62'862	51'856	48'851	47'109	36'302	35'628	564'725
dont demandes refusées	105	101	85	95	115	71	138	125	110	123	74	82	1'224
dont demandes traitées par le biais d'une représentation	73	82	77	105	141	119	88	89	99	121	127	81	1'202
Total des notifications « ex post » de visa de catégorie C	8'012	9'371	15'751	22'035	44'116	39'932	54'147	24'976	17'301	14'900	11'884	12'447	274'872
Total des notifications « ex post » de visa de validité territoriale limitée (VTL)	3'445	3'507	4'314	6'861	5'000	5'823	5'504	5'253	4'656	4'970	5'200	4'392	58'925

Le tableau suivant présente le nombre de consultations faites par la Suisse auprès d'autres États Schengen dans le cadre de la procédure d'octroi de visas au cours de l'année 2019 :

Consultations sortantes en 2019

	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juill.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	total
Total de demandes transmises	5'405	6'168	8'143	8'846	13'049	12'310	15'304	9'166	8'110	7'502	5'934	4'484	104'421
dont demandes acceptées	4'980	5'608	7'353	8'111	12'197	11'422	14'424	8'419	7'441	6'670	5'336	4'117	96'078
dont demandes refusées	3	9	11	12	24	11	14	10	14	11	6	14	139
dont demandes traitées par le biais d'une représentation	422	551	779	723	828	877	866	737	655	821	592	353	8'204
Total des notifications « ex post » de visa de catégorie C	19'971	23'674	43'261	64'479	66'490	50'092	53'085	40'045	35'020	24'248	22'062	17'182	459'609
Total des notifications « ex post » de visa de validité territoriale limitée (VTL)	203	172	202	149	263	314	263	159	196	223	201	215	2'560

Suite à la pandémie de COVID-19, le Conseil fédéral, en complément des restrictions d'entrée sur le territoire (voir partie I, ch. 1.1), a suspendu du 19 mars au 15 juin 2020, l'octroi tant de visas Schengen que de visas nationaux, afin de décourager les déplacements qui n'étaient pas strictement nécessaires et de réduire ainsi le risque de propagation du coronavirus. Il a excepté de cette mesure les personnes qui se trouvaient dans une situation d'absolue nécessité et celles qui étaient d'une grande importance en tant que spécialistes dans le domaine de la santé. Il est également possible en principe de délivrer des visas humanitaires aux personnes qui se trouvent dans une situation d'absolue nécessité qui requiert impérativement une intervention des autorités, et si une intervention immédiate est requise.

6 Renvois

En 2019, la Suisse a organisé deux vols communs avec le soutien organisationnel et financier de l'agence Frontex et elle a participé à neuf autres vols organisés par d'autres États Schengen. Elle a pu renvoyer ainsi 33 ressortissants de pays tiers. La

³⁵ Il faut notamment qu'un intérêt national ou humanitaire le justifie. Les représentations suisses hésitent cependant à faire usage de cet instrument et, lorsqu'elles s'y résolvent, elles sollicitent au préalable l'accord de la centrale. La plupart des visas délivrés pour le seul territoire suisse le sont à des personnes qui doivent se rendre à Genève auprès d'une organisation internationale.

³⁶ La notification *ex post* est prévue par l'art. 31 du code des visas (règlement (CE) n° 810/2009, dév. n° 88).

participation à des vols communs de l'UE permet d'économiser 1,5 à 2 millions de francs par an.

La participation aux activités communes en matière de renvois fait l'objet d'une évaluation systématique par le Comité d'experts « Retours et exécution des renvois » institué par le Département fédéral de justice et police (DFJP) et la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP). Le SEM participe régulièrement, au niveau européen, à la planification et aux discussions concernant l'orientation stratégique et l'évaluation des opérations communes de renvois.

Le règlement (UE) 2016/1624³⁷ permet de mener des opérations de retour au niveau européen. Des agents d'escorte policière – soit cinq membres de polices cantonales – ont pour la première fois participé à une opération en Grèce en novembre et décembre 2019, pour un total de 145 jours de mission. Ils ont mené pendant cette période deux opérations de retour vers la Turquie. L'activité principale de l'équipe d'engagement a néanmoins porté sur l'enregistrement et l'identification de migrants.

L'exécution des renvois n'a pas été interrompue de manière générale pendant la crise du COVID-19. Cependant, étant donné les restrictions d'entrée sur le territoire de presque tous les États tiers, ainsi que la mise à l'arrêt de la plupart des liaisons aériennes, le nombre de personnes renvoyées – de même d'ailleurs que celui des départs volontaires – a fortement reculé depuis mars 2020. Les autres États Schengen sont dans la même situation, si bien qu'il a fallu annuler plusieurs vols communs de l'UE. On ignore pour l'instant quand il sera possible de reprendre des vols réguliers. Le SEM suit la situation de près et reste en contact étroit avec l'agence Frontex et d'autres autorités partenaires européennes.

7 **Entraide judiciaire en matière pénale**

Dans l'ensemble, l'entraide judiciaire en matière pénale dans l'espace Schengen peut être qualifiée de bonne. Le bilan dans ce domaine est le suivant :

- *Extradition* : en 2019, la Suisse a reçu, via le SIS, 23 099 demandes de recherches de l'étranger, ce qui représente un peu plus de 60 % des demandes de recherches entrantes (contre 20 654 en 2018) ; ces demandes ont abouti à 287 résultats positifs (contre 285 en 2018). Cette même année, la Suisse a adressé 268 demandes de recherches à l'étranger via le SIS (contre 249 en 2018). La plupart des personnes recherchées font l'objet d'un signalement non seulement dans le SIS, mais aussi via Interpol.
- *Entraide judiciaire accessoire* : depuis la mise en place de Schengen, les autorités de poursuite pénale collaborent directement entre elles en matière d'entraide judiciaire accessoire. En Suisse, les ministères publics cantonaux jouent un rôle important dans la transmission et le traitement de ces demandes d'entraide, même si un grand nombre d'entre elles passent encore par l'Office fédéral de la justice. C'est pourquoi la statistique fédérale manque d'informations à ce sujet.

Les mesures et restrictions des déplacements arrêtés par les divers États suite à la crise du COVID-19 ont également eu des *répercussions sur l'exécution des extraditions* à l'intérieur de l'espace Schengen. Notamment, le trafic aérien avec certains pays est pratiquement nul et le transit par d'autres États Schengen se heurte à de gros obstacles, du moins pour le moment, en raison des fermetures de frontières. De plus, la coopération entre autorités n'est pas toujours allée sans peine (il est même arrivé que les autorités de police compétentes refusent de venir chercher la personne concernée ou de l'accompagner).

8 **Dublin**

8.1 **Procédure de transfert dans l'État Dublin responsable**

Entre le début de la coopération Dublin et le 31 décembre 2019, 242 326 demandes d'asile ont été déposées en Suisse. Les tableaux suivants donnent une vue d'ensemble des demandes de prise et de reprise en charge déposées et reçues durant les cinq dernières années.

³⁷ Règlement (UE) 2016/1624 (dév. n° 183)

Demandes de prise en charge déposées par la Suisse auprès d'autres États Dublin (2015-2019)

	Demandes de prise en charge	Demandes acceptées	Demandes refusées	Transferts
2015	17 377	8782	6384	2461
2016	15 203	10 197	4999	3750
2017	8370	6728	1766	2297
2018	6810	4769	1892	1760
2019	4848	3379	1451	1724

Demandes de prise en charge déposées auprès de la Suisse par d'autres États Dublin (2015-2019)

	Demandes de prise en charge	Demandes acceptées	Demandes refusées	Transferts
2015	3072	1205	1865	558
2016	4115	1302	2803	469
2017	6113	2485	3620	885
2018	6575	3035	3538	1298
2019	5230	2623	2608	1164

En 2019, la Suisse a déposé moins de demandes de prise en charge auprès d'autres États Dublin du fait d'une forte baisse du nombre de demandes d'asile par rapport aux trois années précédentes (27 207 en 2016 ; 18 088 en 2017 ; 15 255 en 2018 et 14 269 en 2019). Depuis son association à Dublin, la Suisse a toutefois pu transférer bien davantage de personnes qu'elle n'a dû en prendre en charge (rapport de 4,3 contre 1). Les personnes transférées en Suisse venaient principalement des États suivants : Érythrée (287), Afghanistan (199) et Somalie (68). Les personnes que la Suisse a transférées dans d'autres États Dublin venaient essentiellement d'Algérie (226), du Nigeria (220) et du Maroc (150). La plupart des demandes de prise en charge adressées à la Suisse provenaient d'Allemagne et de France. Suite aux importants flux migratoires de 2015/2016, l'Allemagne s'est dotée d'une forte entité centrale. Quant à la France, elle a pris des mesures ciblées en vue d'une utilisation plus intensive des mécanismes de Dublin. La Suisse fait partie des États européens qui appliquent systématiquement ces mécanismes.

En raison de la pandémie de COVID-19 et suite à la décision du Conseil fédéral du 25 mars 2020 de considérer tous les États Schengen (sauf la Principauté du Liechtenstein) comme des zones à risque, tous les transfèrements entre ces États et la Suisse ont été *temporairement suspendus*. La plupart des autres États Dublin avaient déjà agi de même à cette date.

Le Conseil fédéral a souligné l'importance et les avantages que revêt la coopération Dublin dans son rapport de février 2018 sur les conséquences économiques et financières de l'association de la Suisse à Schengen³⁸. Cette coopération permet de réaliser des économies substantielles (270 millions de francs en moyenne annuelle pour la période 2012-2017). Il ne s'agit pas là d'estimations mais de calculs précis : sans l'accord d'association, une très grande partie des requérants d'asile qui sont transférés à un autre État Dublin resteraient en Suisse pendant une longue période, parce que la Suisse devrait examiner sur le fond leurs demandes d'asile.

8.2 Utilisation du VIS dans le cadre de la procédure Dublin

Le règlement VIS³⁹ permet aux États Schengen d'effectuer, dans le cadre des procédures d'asile, des recherches dans le VIS à l'aide des empreintes digitales des demandeurs d'asile. Il s'agit de déterminer si un demandeur d'asile a déjà fait une demande de visa dans un autre État Schengen avant de déposer sa demande en Suisse. Si c'est le cas, il est possible, à certaines conditions, de transmettre la responsabilité de l'examen de la demande d'asile à un autre État. De plus, les

³⁸ Rapport du Conseil fédéral du 21 février 2018 en exécution du postulat 15.3896 du groupe socialiste « *Les conséquences économiques et financières de l'association de la Suisse à Schengen* ».

Disponible sur le site <https://www.ofj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/berichte.html>

³⁹ Règlement (CE) n° 767/2008 (dév. n° 63)

données personnelles et les documents d'identité peuvent aider à identifier une personne et à déterminer l'État où elle a séjourné avant d'entrer en Suisse. Le tableau qui suit donne un aperçu des résultats positifs des recherches dans le VIS par année.

2015	2016	2017	2018	2019
1'934	2'066	1'975	1'659	1'385

II Évaluation Schengen

1 Vue d'ensemble

L'application correcte et uniforme de l'acquis de Schengen dans tous les États participants est une condition essentielle du bon fonctionnement de la coopération Schengen. C'est pourquoi elle fait l'objet d'une procédure d'évaluation à laquelle sont soumis tous les États Schengen et dont les modalités sont fixées dans le « règlement SCHEVAL »⁴⁰. Cette procédure est appliquée pour la première fois avant l'entrée d'un État dans Schengen (sog. «*first mandate evaluation*») puis est répétée tous les cinq ans environ, compte tenu de l'évolution de l'acquis de Schengen (sog. «*second mandate evaluation*»). Si la Commission européenne est compétente pour coordonner la planification et la conduite opérationnelle des procédures d'évaluation, la responsabilité première demeure toutefois celle des États Schengen eux-mêmes (*mécanisme d'évaluation entre pairs*). La Commission est tributaire de la collaboration d'experts nationaux et de l'approbation des rapports d'experts par les États Schengen au sein du « comité Schengen ». Le Conseil est pour sa part compétent pour l'adoption des recommandations concrètes à l'intention des États évalués.

La Suisse joue un double rôle dans le cadre du mécanisme d'évaluation Schengen⁴¹ :

- D'une part, elle est *soumise à ce mécanisme* et fait l'objet d'évaluations régulières (concernant l'évaluation en cours de la Suisse, voir partie II, ch. 3).
- D'autre part, elle *participe* à la planification et à l'exécution des évaluations des autres États Schengen. Les équipes d'experts comprennent régulièrement des représentants de la Suisse. Celle-ci peut ainsi influencer activement la pratique en matière d'application de l'acquis et contribuer à son respect et à sa mise en œuvre uniforme par tous les États membres, ce qui est d'une importance particulière au vu des enjeux actuels en matière de migrations, de lutte contre le terrorisme et de sécurité.

2 Compte rendu de la période sous revue

Alors que les évaluations ont suivi leur cours ordinaire en 2019, l'apparition de la pandémie de COVID-19 et les mesures prises par les États Schengen pour y faire face ont eu des conséquences aussi dans ce domaine. Des inspections sur place ont été annulées à court terme et reportées à une date ultérieure de 2020 (voir ch. 2.1.1). Les réunions planifiées à partir de mars 2020 avec les instances de l'UE compétentes en matière d'évaluation⁴² n'ont pas pu se tenir à Bruxelles comme prévu. Afin que les processus en cours ne prennent toutefois pas un retard excessif, la Commission européenne et le président du Conseil en exercice ont convenu que les décisions seraient prises provisoirement par la voie écrite⁴³. Quant à savoir pendant combien de temps la pandémie perturbera le déroulement des évaluations prévues pour cette année, cela dépendra du cours des événements.

⁴⁰ Règlement (UE) 1053/2013 (dév. n° 150)

⁴¹ Pour plus de détails concernant la conception et le déroulement de la procédure, voir ch. 3 du message du Conseil fédéral du 9 avril 2014, FF 2014, 3197.

⁴² Ce sont le *comité Schengen* dans le cadre duquel les États approuvent les rapports et le *groupe « Évaluation de Schengen »* (SCHEVAL), un groupe de travail du Conseil qui prépare les décisions du Conseil des Ministres sur les recommandations, mais aussi discute des plans d'action des États évalués et des appréciations de la Commission.

⁴³ Selon cette procédure, les documents ne sont plus discutés, en conférence téléphonique, que si un des États au moins demande des modifications ou des compléments sur le fond.

2.1 Évaluations ordinaires

2.1.1 Inspections sur place

Entre mai 2019 et avril 2020, des inspections sur place ont eu lieu dans le cadre de la procédure d'évaluation ordinaire de dix États Schengen (SI, HR, FR, HU, SE, IS, SK, CY, DE, BE), conformément au programme pluriannuel de la Commission européenne, dans la mesure où elles ont encore été possibles à partir de la propagation du COVID-19. Le tableau ci-dessous indique dans quels domaines les 33 inspections ont été menées (✓) et lesquelles ont été repoussées à un moment ultérieur (vraisemblablement juin/juillet) de 2020 (→).

Inspections effectuées durant la période sous revue (par pays et par domaine)⁴⁴

Domaines	SI	HR	FR	HU	SE	IS	SK	CY	DE	BE
Frontières extérieures	✓	✓		✓	✓	✓	✓		→	→
Visas	✓			✓			✓		✓	→
Coopération policière	✓			✓			✓		✓	→
SIS	✓		✓	✓			✓		✓	→
Retours	✓			✓			✓		✓	✓
Protection des données	✓			✓			✓	✓	→	→

Durant la période sous revue, des experts suisses ont participé à un total de 11 missions d'évaluation, et ont été nommés à la tête de trois d'entre elles par la Commission européenne («leading expert»).

2.1.2 Recommandations adoptées par le Conseil

Au cours de la période sous revue, le Conseil de l'UE a adopté 24 recommandations par domaine relatives à l'évaluation ordinaire d'un total de neuf États, en lien avec des inspections sur place qui ont eu lieu en 2017 (UK), 2018 (CH, FI, EE, LT, LV, IE) et 2019 (CZ, PL). Les recommandations sont reportées dans la liste figurant à l'annexe 2. Elles sont librement accessibles sur le site du Conseil⁴⁵.

Recommandations adoptées durant la période sous revue (par pays et par domaine)⁴⁶

Domaine	CH	FI	EE	LV	LT	IE	CZ	PL	UK
Frontières extérieures			✓		✓		✓		
Visas	✓		✓		✓		✓	✓	
Coopération policière			✓		✓		✓		
SIS			✓		✓		✓	✓	✓
Retours	✓	✓	✓		✓				
Protection des données				✓	✓	✓	✓		

Les évaluations contribuent à améliorer la mise en œuvre de l'acquis de Schengen, mais elles révèlent parfois des problèmes importants. Au cours de la période sous revue, une seule des recommandations émises concernait un défaut grave (UK dans le domaine du SIS).

⁴⁴ L'évaluation de la Slovénie, de la Hongrie, de la Slovaquie, de l'Allemagne et de la Belgique couvre l'ensemble des domaines Schengen, tandis que seule une inspection sur place a eu lieu en Croatie, en Suède, en Norvège, en France et à Chypre. Dans le cas de la Croatie, il s'agit d'une deuxième inspection de suivi dans le domaine des frontières extérieures, visant à vérifier l'avancement de la correction des défauts constatés lors de la première évaluation. Une nouvelle évaluation était aussi nécessaire en Suède, en Norvège et en France en raison de manquements graves («serious deficiencies») constatés en 2017 dans les domaines des frontières extérieures ou du SIS. Chypre a été évaluée dans le domaine de la protection des données en vue de sa prochaine entrée dans le réseau Schengen («first mandate evaluation»); la réussite de cet exercice est une condition préalable à l'évaluation ultérieure dans le domaine du SIS.

⁴⁵ <http://www.consilium.europa.eu/fr/documents-publications/public-register/>

⁴⁶ La plupart des recommandations ont été émises par le Conseil dans le cadre d'évaluations de suivi («second mandate evaluation»). Si rien n'est indiqué, leur adoption date d'avant la période sous revue ou est prévue pour après cette période. Par contre, les recommandations à l'adresse du Royaume-Uni et de l'Irlande ont été émises lors de la première évaluation «first mandate evaluation» faite en vue de leur participation au SIS (voir ch. 1.4 et 1.5 du rapport du 14 juin 2019, à consulter sur le site de l'OFJ : <https://www.ofj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/berichte.html>).

2.2 Évaluations inopinées

2.2.1 Inspections sur place

De mai 2019 à avril 2020, la Commission européenne a, dans le cadre de l'évaluation de six États, mené trois *inspections inopinées*. Les recommandations du Conseil de l'UE faisant suite à ces évaluations devraient être adoptées au début de 2021.

Inspections effectuées durant la période sous revue (par pays et par domaine)

Domaine	CH, NL, ES, FR	FR	DE
Frontières extérieures		✓	
Visas	✓		
Retours			✓

Aucun expert suisse n'a participé à ces évaluations.

2.2.2 Recommandations adoptées par le Conseil

Au cours de la période sous revue, le Conseil de l'UE a adopté trois recommandations. Elles portaient sur des inspections inopinées menées dans trois États Schengen en 2018 (DE, EL) et en 2019 (FR). Les recommandations figurent dans la liste de l'annexe 2.

Recommandations adoptées durant la période sous revue (par pays et par domaine)

Domaine	DE	EL	FR
Frontières extérieures		✓	✓
SIS	✓		

Ces évaluations n'ont pas révélé de défauts graves.

2.3 Évaluations thématiques

Aux évaluations ordinaires des États Schengen s'ajoutent les évaluations thématiques, qui consistent à évaluer tous les États Schengen en même temps dans un domaine spécifique. Deux de ces évaluations ont eu lieu au cours de la période sous revue.

- La Commission européenne a commencé en 2019 une évaluation thématique dans le domaine « Frontières extérieures/IBM⁴⁷ ». Les résultats de cette évaluation, faite sur la base d'un questionnaire écrit, seront réunis dans un rapport unique qui se divisera en une partie générale et des annexes consacrées à l'évaluation de chaque État (voir partie II, ch. 3.2).
- La Commission européenne a mené pour la première fois une évaluation inopinée simultanée de plusieurs États dans le domaine des visas (« fausse » évaluation thématique), sous forme d'inspection sur place des représentations de quatre États Schengen (CH, ES, FR, NL) à Rabat au Maroc en septembre 2019 (voir partie II, ch. 3.3).

3 Évaluations de la Suisse

3.1 Évaluation ordinaire (2018)

La Suisse a déjà été évaluée deux fois : une *première* fois en 2008, avant l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen et le début de la coopération opérationnelle avec les autres États Schengen («*first mandate evaluation*»), et une *deuxième* fois en 2014, pour vérifier que l'acquis de Schengen (avec les développements repris dans l'intervalle) était correctement appliqué («*second mandate evaluation*»).

⁴⁷ Gestion intégrée des frontières / Integrated Border Management (IBM)

La troisième évaluation ordinaire de la Suisse a commencé en août 2017 avec un questionnaire détaillé (1^{re} phase). Ont suivi des inspections sur place⁴⁸ (2^e phase) en février, mars et décembre 2018. Le résultat de chaque inspection a été présenté et évalué dans un rapport de la Commission européenne (3^e phase). Le Conseil de l'UE a émis des recommandations, donnant des instructions pour remédier aux défauts constatés (4^e phase), en majeure partie avant le début de la période sous revue. Les deux dernières recommandations ont été adoptées les 14 mai (domaine des retours) et 8 juillet 2019 (domaine des visas). La procédure se trouve depuis lors en phase finale pour tous les domaines évalués (suivi, 5^e phase). La Suisse a transmis dans les délais, entre juin et octobre 2019, à la Commission et au Conseil, les plans d'action exposant les mesures prévues pour remédier aux défauts constatés dans les domaines de la coopération policière, des retours, des visas et de la protection des données⁴⁹. Depuis lors, elle présente tous les trois mois des rapports de suivi sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des plans d'action⁵⁰. L'évaluation sera formellement terminée lorsque la Commission européenne aura constaté, pour chacun des domaines examinés, que tous les aspects jugés « non conformes » ont été corrigés. Dans l'état actuel des choses, elle devrait aboutir au plus tard dans le courant de l'année prochaine.

3.2 Évaluation thématique du domaine « IBM » (2019)

La Gestion européenne intégrée des frontières⁵¹ a été mise en place dans le but de gérer efficacement et selon des principes uniformes le franchissement des frontières extérieures. La Commission européenne a donc annoncé, dans sa planification annuelle 2019, qu'une évaluation thématique des stratégies nationales en la matière aurait lieu en hiver 2019/2020. Un groupe consultatif composé d'experts de la Commission européenne, de quelques États Schengen et de l'agence Frontex a élaboré, au printemps 2019, la méthodologie et le programme de l'évaluation, et rédigé le questionnaire sur lequel elle se fonderait. L'approche suivie n'est pas d'évaluer la mise en œuvre des stratégies nationales en soi, mais de vérifier si ces stratégies intègrent suffisamment les particularités nationales. À l'automne 2019, une équipe formée de 26 experts⁵² a passé en revue les réponses des États⁵³ au questionnaire. Au vu des résultats, la Commission européenne a décidé de renoncer aux brèves inspections sur place qu'elle avait prévues pour janvier 2020 et de faire une simple évaluation sur questionnaire. Le rapport de l'équipe d'experts, qui doit être approuvé par les États au sein du Comité Schengen, n'est pas achevé à ce jour.

Selon les informations dont nous disposons actuellement, ce rapport sera composé de deux parties : une partie donnant des informations générales sur les résultats concernant l'ensemble des pays évalués, et une partie constituée d'annexes pour chaque pays, classant les résultats selon leur catégorie (« conforme », « conforme, mais améliorations nécessaires » ; « non conforme »). La partie générale sera en principe publiée, afin que les enseignements tirés de l'analyse puissent servir dans d'autres stratégies relevant de la coopération Schengen et faire l'objet d'une appréciation politique, mais les résultats par pays seront confidentiels, comme il est d'usage pour les rapports d'évaluation.

3.3 Évaluation inopinée dans le domaine des visas (2019)

Se fondant sur sa planification annuelle interne, la Commission européenne a mené une évaluation inopinée dans le domaine des visas, touchant la Suisse et trois autres États Schengen (FR, ES, NL) (voir partie II, ch. 2.2.1). Les inspections sur place ont eu lieu entre le 24 et le 27 septembre 2019 dans les représentations de ces États au Maroc (Rabat). La Commission avait choisi ce pays en raison de sa grande importance stratégique : le Maroc est à la septième place pour ce qui est des demandes de visas en 2018 (environ 660 000), entretient des relations bilatérales

⁴⁸ Domaines des frontières extérieures (aéroports), de la protection des données, des retours, de SIS II/SIRENE et de la coopération policière.

⁴⁹ Les plans d'action pour les domaines du SIS et des frontières extérieures avaient déjà été transmis avant la période sous revue (en février et avril 2019).

⁵⁰ Ces rapports traitent des aspects jugés « non conformes ». Pour plus de détails sur la procédure, voir les explications données dans le message, FF 2014 3197 ; voir aussi le ch. 6.1 du rapport du 31 mai 2018, à consulter sur le site de l'OFJ (<https://www.ofj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/berichte.html>).

⁵¹ Gestion intégrée des frontières / Integrated Border Management (IBM)

⁵² Dont six de la Commission, quinze des États Schengen et cinq observateurs de l'agence Frontex.

⁵³ Quelques États, qui ne participent pas encore entièrement à la coopération Schengen, n'ont pas été évalués (BG, RO, HR, CY, UK, IE).

étroites avec notamment la France et l'Espagne et se trouve sur une route migratoire importante. La Commission a choisi la France, l'Espagne, les Pays-Bas et la Suisse, qui reçoivent à Rabat plus de demandes de visas que les autres États Schengen, pour se faire une image représentative de l'octroi de visas au Maroc. L'organisation diffère cependant considérablement d'un État à l'autre⁵⁴.

Le rapport des experts n'est encore qu'à l'état de projet⁵⁵. Il n'a pas été approuvé par la Commission. Les étapes ultérieures du calendrier ne sont donc pas encore très claires. On ne sait pas, par exemple, quand le groupe de travail SCHEVAL du Conseil présentera ses recommandations et quand celles-ci seront adoptées par le Conseil des Ministres. Dès que le contenu de ces recommandations sera connu, le Conseil fédéral et le Parlement seront informés du résultat de l'évaluation.

⁵⁴ La Suisse, contrairement aux trois autres États (ES, FR, NL) qui travaillent avec divers prestataires externes, reçoit les demandes de visa directement dans les locaux de la représentation. Pour les demandes de visas Schengen adressées aux Pays-Bas, la décision est prise de manière centrale à La Haye, tandis qu'elle fait partie des attributions des représentations des trois autres pays.

⁵⁵ Il donne essentiellement une bonne note aux quatre États Schengen pour l'application de l'acquis : les prescriptions applicables dans le domaine des visas sont majoritairement respectées. Toutefois, il identifie aussi quelques aspects qui présentent, pour tous les États concernés, quoiqu'à des degrés différents, un net potentiel d'amélioration. Notamment, les temps d'attente pour obtenir un rendez-vous dans les représentations sont parfois plusieurs fois supérieurs au maximum admissible, ce qui peut avoir des répercussions sous forme de « tourisme des visas ».

Liste des actes cités

Les actes juridiques de l'UE suivants sont énumérés dans l'ordre chronologique de leur date d'adoption. Le numéro de développement (dév. n°) renvoie aux listes des développements notifiés à la Suisse, publiées sur le site internet de l'Office fédéral de la justice (voir : <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/schengen-dublin/uebersichten.html>). Les listes sont régulièrement mises à jour. Tous les actes cités peuvent également être consultés sur la base de données EUR-Lex (voir : <https://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>).

Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (dite l'« initiative suédoise »)

Version du JO L 386 du 29.12.2006, p. 89 (dév. n° 35).

Décision 2008/633/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant l'accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol) aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes et des autres infractions pénales graves, ainsi qu'aux fins des enquêtes en la matière (dite la « décision VIS »)

Version du JO L 218 du 13.8.2008, p. 129 (dév. n° 70).

Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)

Version du JO L 218 du 13.8.2008, p. 60 (dév. n° 63).

Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas)

JO L 243 du 15.9.2009, p. 1 (dév. n° 88); modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/1155 (dév. n° 229), JO L 188 du 12.7.2019, p. 25.

Règlement (UE) n° 603/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relatif à la création d'Eurodac pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et Europol à des fins répressives, et modifiant le règlement (UE) n° 1077/2011 portant création d'une agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (dit le « règlement Eurodac »)

Version du JO L 180 du 29.6.2013, p. 1 (Dublin- dév. n° 1B).

Règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (dit le « Règlement-SCHEVAL »)

Version du JO L 295 du 6.11.2013, p. 27 (dév. n° 150).

Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

JO L 77 du 23.3.2016, p. 1 (dév. n° 178); modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/817 (dév. n° 228A), JO L 135 du 22.5.2019, p. 27.

Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le

règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil

Version du JO L 251 du 16.9.2016, p. 1 (dév. n° 183).

Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011

JO L 327 du 9.12.2017, p. 20 (dév. n° 202B); modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/817 (dév. n° 228A), JO L 135 du 22.5.2019.

Règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

JO L 303 du 28.11.2018, p. 39 (dév. n° 219); modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2019/592 (dév. n°), JO L 1031 du 12.4.2019, S. 1.

Aperçu des activités de l'AFD (Cgfr) : statistiques des années 2014 à 2019

Étant donné qu'il n'existe pas de statistiques différenciées selon les différents types d'activités compris dans le mandat de l'AFD (Cgfr), les données suivantes concernent l'ensemble de ces activités (contrôles des personnes aux frontières extérieures, contrôles douaniers aux frontières intérieures et extérieures et mesures nationales de compensation).

1. Tâches douanières (extrait)

Contrebande

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nombre de cas	22'730	19'765	25'146	26'519	30'727	31'323

Trafic de stupéfiants

Haschisch	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nombre de cas	1'116	1'338	1'485	1'937	2'141	2'419
quantité en kg	22.7	114.7	47.4	29.6	598.1	428.6
Marijuana	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nombre de cas	2'604	2'792	3'000	3'895	3'246	3'281
quantité en kg	429.7	513.5	327.8	1'553.6	740.1	658.3
Héroïne, opium	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nombre de cas	208	149	155	166	143	164
quantité en kg	51.6	11	36.6	32.2	89.9	19.4
Cocaïne, crack	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nombre de cas	393	518	564	720	681	685
quantité en kg	34.2	99.3	84.5	116.7	144.6	120
Qat	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nombre de cas	14	89	12	69	27	33
quantité en kg	317.8	893.7	83	2'841.3	714.5	985.8
Produits synthétiques	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nombre de cas	133	204	224	252	164	17
quantité en kg	16.9	16	41.4	18.1	26.8	13.2
Autres produits	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nombre de cas	1326	998	1'069	2'008	2'207	882
quantité en pièce	13'588	10'358	65'311	82'988	107'217	793'709
quantité en kg	346.6	310.6	218.9	177.5	129.8	121.2

Armes

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
nombre de cas	2'730	2'243	2'884	3158	2'433	2'739

2. Tâches de police de sécurité

Personnes signalées

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Personnes signalées	18'482	19'942	22'104	25'777	24'747	25'886
Mandats d'arrêt	5'684	6'310	7'305	9'203	7'983	8'641
Interdictions d'entrée	1'609	1'619	1'888	2'395	2'666	2'409
Personnes signalées au SIS	4'265	4'291	4'949	6'433	6'537	7'507

Véhicules signalés

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Véhicules signalés	2'334	2'335	2'369	2'491	3'076	2'833
Véhicules signalés au SIS	159	145	165	219	178	191

Objets signalés

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Objets signalés	2'114	2'177	1'509	1'106	2'017	1'984
Objets signalés au SIS	1'665	1'726	1'973	2'344	2'543	2'683
Documents perdus et retrouvés (passeports, cartes d'identité)	237	193	212	324	231	357

Faux documents

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de documents falsifiés	1'619	2'193	2'663	2'038	1'842	2'128
Nombre de documents n'appartenant pas à la personne qui les possède	255	367	403	469	368	404

3. Tâches dans le domaine des migrations

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Interdictions d'entrée, refoulements (frontières extérieures)	316	265	295	371	319	361
Séjours irréguliers	14'265	31'038	48'838	27'300	16'563	12'919
Activité lucrative illégale	715	868	880	1'016	968	1'024

Evaluation Schengen: Liste des recommandations transmises pour information à l'Assemblée fédérale

Les tableaux ci-dessous donnent un aperçu des recommandations adoptées par le Conseil de l'UE pendant la période sous revue (du 1^{er} mai 2019 au 30 avril 2020) suite aux évaluations Schengen. L'art. 16 du règlement (UE) n° 2013/1053 impose aux États Schengen concernés de les mettre en œuvre. Ces recommandations sont librement accessibles et consultables sur le site du Conseil⁵⁶.

I. Evaluations ordinaires

Pays	Domaine	Titre du document	N° et lien
CH	Retour	Décision d'exécution du Conseil du 14 mai 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	9272/19
FI	Retour	Décision d'exécution du Conseil du 8 juillet 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Finlande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	11056/19
CH	Visas	Décision d'exécution du Conseil du 8 juillet 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Suisse, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	11058/19
EE	Visas	Décision d'exécution du Conseil du 8 juillet 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l'Estonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	11057/19
EE	Coopération policière	Décision d'exécution du Conseil du 8 juillet 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la République d'Estonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	11061/19
LT	Visas	Décision d'exécution du Conseil du 8 juillet 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Lituanie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	11059/19
LT	Coopération policière	Décision d'exécution du Conseil du 8 juillet 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la République de Lituanie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	11060/19
LV	Protection des données	Décision d'exécution du Conseil du 24 septembre 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Lettonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	12469/19
LT	Protection des données	Décision d'exécution du Conseil du 20 septembre 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de l'Irlande en vue de remplir les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	12468/19
IE	Protection des données	Décision d'exécution du Conseil du 20 septembre 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Lituanie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	12470/19
CZ	Visas	Décision d'exécution du Conseil du 20 septembre 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Tchéquie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	12466/19
EE	Retour	Décision d'exécution du Conseil du 7 octobre 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l'Estonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	12573/19
LT	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 8 novembre 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lituanie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	13898/19
LT	SIS	Décision d'exécution du Conseil du 8 novembre 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lituanie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	13899/19

⁵⁶ <https://www.consilium.europa.eu/register/fr/content/int?typ=ADV>

Pays	Domaine	Titre du document	N° et lien
LT	Retour	Décision d'exécution du Conseil du 8 novembre 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Lituanie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique de retour	13900/19
EE	SIS	Décision d'exécution du Conseil du 2 décembre 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l'Estonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	14872/19
EE	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 19 décembre 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par l'Estonie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	15007/19
CZ	Frontières extérieures	Décision d'exécution du Conseil du 19 décembre 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la République tchèque, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières extérieures	15008/19
PL	Visas	Décision d'exécution du Conseil du 19 décembre 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la Pologne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas	15005/19
CZ	Protection des données	Décision d'exécution du Conseil du 19 décembre 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la République tchèque, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la protection des données	15009/19
PL	SIS	Décision d'exécution du Conseil du 21 janvier 2020 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2019 de l'application, par la Pologne, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	5428/20
CZ	SIS	Décision d'exécution du Conseil du 20 février 2020 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la République tchèque, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	6196/20
CZ	Coopération policière	Décision d'exécution du Conseil du 20 février 2020 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la République tchèque, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la coopération policière	6195/20
UK	SIS (revisit)	Décision d'exécution du Conseil du 5 mars 2020 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements graves constatés lors de l'évaluation pour 2017 de l'application, par le Royaume-Uni, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	6554/20

II. Inspections inopinées sur place

Pays	Domaine	Titre du document	No et lien
DE	SIS	Décision d'exécution du Conseil du 20 septembre 2020 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen	12467/19
EL	Frontières extérieures (Frontières terrestres avec le nord de la Macédoine)	Décision d'exécution du Conseil du 19 décembre 2019 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation pour 2018 de l'application, par la Grèce, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion de la frontière terrestre extérieure avec la République de Macédoine du Nord et la Bulgarie	15006/19
FR	Frontières extérieures (Aéroport d'Orly, Nice)	Décision d'exécution du Conseil du 20 février 2020 arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la gestion des frontières aériennes extérieures (Points de passage frontaliers de l'aéroport de Paris-Orly et de l'aéroport de Nice)	6194/20